



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 octobre 2002

Original: français

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le 30 septembre 2002, à 15 heures

*Président* : M. Prandler ..... (Hongrie)

### Sommaire

Point 55 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-61064 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite) (A-57/17)**

1. **M. Medrek** (Maroc) rappelle que le Royaume du Maroc participe régulièrement aux réunions de la CNUDCI et de ses différents groupes de travail, notamment ceux sur l'arbitrage, l'insolvabilité, les sûretés et le droit des transports. S'agissant de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale et du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type, la délégation marocaine appuie la recommandation de la Commission pendant à ce que l'Assemblée générale approuve ces deux textes qui permettront aux États de renforcer leur législation régissant l'utilisation des techniques modernes de conciliation ou de médiation et à élaborer des lois dans ce domaine lorsqu'ils n'en ont pas encore.

2. Par ailleurs, le Royaume du Maroc est favorable à l'élargissement de la composition de la CNUDCI, sous réserve que la répartition des sièges entre les groupes régionaux respecte le principe de la représentation équitable et que l'efficacité de ses travaux n'en souffre pas. L'augmentation du nombre de ses membres accorderait en effet une visibilité plus grande à la CNUDCI au sein de l'Organisation, la ferait bénéficier d'une réserve d'experts venant d'horizons plus divers et reflèterait l'importance accrue du droit commercial international pour le développement économique. La délégation marocaine souhaite donc que l'élargissement de la composition se fasse le plus rapidement possible et estime que les propositions figurant dans le document du Coordonnateur sont utiles à cet égard.

3. La délégation marocaine attache une grande importance aux activités de formation et d'assistance techniques en faveur des pays en développement. Si elle est satisfaite du nombre des séminaires et missions d'information organisés depuis la dernière session de la CNUDCI, elle regrette cependant que le continent africain n'ait eu droit qu'à deux de ces séminaires et missions sur 13, alors que c'est en Afrique que les besoins sont les plus criants. Elle plaide donc en faveur d'un accroissement des ressources financières destinées à la formation et à l'assistance technique,

tout en remerciant les États et les organisations qui ont contribué à ces activités en fournissant des fonds ou du personnel ou en accueillant des séminaires.

4. Selon **M. Simon** (Hongrie), la CNUDCI est l'un des organes les plus efficaces et les plus productifs des Nations Unies. Sa Loi type sur la conciliation commerciale internationale et son projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type en sont des exemples manifestes. La Loi type est en effet un puissant outil au service des États, et notamment des pays en développement et des pays en transition. Pour sa part, le Gouvernement hongrois rédige actuellement un projet de loi sur la conciliation qui intégrera les dispositions de la Loi type de la CNUDCI et de son guide. Le Parlement hongrois devrait inscrire cette question à son ordre du jour dès l'automne 2002.

5. Ces dernières années, la Hongrie a lancé une importante réforme économique, intégrant notamment dans son Code civil de nouvelles dispositions concernant l'insolvabilité et les sûretés. La codification du droit hongrois trouvera une source d'inspiration dans les travaux des groupes de travail de la CNUDCI sur les sûretés et sur l'insolvabilité.

6. S'agissant de l'élargissement de la composition de la CNUDCI, la délégation hongroise en reconnaît la nécessité en principe. Elle n'en estime pas moins que de nouvelles consultations sont nécessaires en vue d'en déterminer les critères et l'étendue. À cet égard, elle apprécie l'utile mémoire que la délégation autrichienne a établi sur la question et se dit prête à participer aux consultations officielles animées par la délégation autrichienne.

7. La délégation hongroise sait gré au secrétariat de la CNUDCI des activités qu'il mène en matière de formation et d'assistance techniques, de sensibilisation du public et de diffusion d'informations sur les documents juridiques établis par la Commission. Jugeant que le Recueil de jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI est des plus utiles, elle encourage le secrétariat à enrichir le Recueil en y incorporant des décisions judiciaires et des sentences arbitrales interprétant d'autres textes de la CNUDCI, tels que la Loi type sur le commerce électronique, les Règles de Hambourg ou la Loi type sur la passation des marchés.

8. Étant donné l'ampleur du programme de travail de la CNUDCI, la multiplication des demandes d'assistance technique et l'accroissement de la

jurisprudence, la délégation hongroise estime qu'il faudrait renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible dès l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005, comme le prévoit la recommandation adoptée par la CNUDCI.

9. **M. Ekedede** (Nigéria) se félicite de l'adoption de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, qui aidera les États à se doter d'une législation régissant l'emploi des techniques modernes de conciliation ou de médiation. C'est pourquoi la délégation nigérienne invite le secrétariat de la Commission à mettre la dernière main au projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type, afin que la Loi type et le guide puissent être transmis aux gouvernements et aux organismes concernés.

10. La délégation nigérienne prend note des rapports d'étape des groupes de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage, le droit de l'insolvabilité, les sûretés, le commerce électronique, le droit des transports et les projets d'infrastructure à financement privé. S'agissant du droit de l'insolvabilité, elle estime qu'il importe au plus haut point que la CNUDCI élabore une loi type relative à l'insolvabilité des sociétés ainsi qu'un guide pour son incorporation dans le droit interne. En ce qui concerne le commerce électronique, il faudrait veiller à ce que le texte qui sera consacré à cette question n'interfère pas avec le droit de la formation des contrats, mais facilite plutôt le commerce international en accroissant la sécurité juridique des contrats conclus par des moyens électroniques.

11. La formation et l'assistance techniques représentent un aspect du mandat de la CNUDCI particulièrement important pour le Nigéria. Étant donné que ces activités sont financées au moyen de ressources extrabudgétaires, la délégation nigérienne exhorte tous les États, les organisations internationales et les organismes intéressés à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI afin de permettre à celle-ci de répondre aux demandes toujours plus nombreuses émanant de pays en développement. Elle note par ailleurs avec reconnaissance que certains pays ont déjà versé des contributions à ces fonds.

12. Passant à la question de l'élargissement de la composition de la CNUDCI, le Nigéria y est favorable car il permettrait à la CNUDCI de continuer à représenter tous les courants juridiques et tous les

systèmes économiques, et aussi de tirer parti d'experts venant d'un éventail plus large de pays.

13. Réitérant toute l'importance que le Nigéria attache aux travaux de la CNUDCI, **M. Ekedede** indique enfin que son pays a mis en place un cadre juridique qui reconnaît le rôle considérable des investissements directs étrangers dans le développement global de l'économie et privilégie la sécurité juridique, la stabilité, la transparence, la protection des placements, la continuité du service et un contrôle approprié de l'exécution des projets, autant de facteurs auxquels le guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé attribue une importance particulière.

14. **M. Jalang'o** (Kenya) félicite la CNUDCI des progrès qu'elle a réalisés au cours de sa trente-quatrième session dans ses travaux sur l'arbitrage, le droit de l'insolvabilité, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports. Ses groupes de travail se sont admirablement acquittés de leurs fonctions malgré toutes les contraintes qui pèsent sur leurs ressources.

15. La délégation kényenne est favorable à un élargissement de la composition de la CNUDCI qui reflète l'augmentation du nombre des membres de l'Organisation. Dans cette perspective, il importe d'autant plus de garantir la participation des pays en développement aux sessions de la CNUDCI. Un meilleur approvisionnement du fonds d'affectation spéciale destiné à financer les déplacements des représentants des pays en développement permettrait d'assurer des débats sans exclusive entre pays développés et pays en développement, conformément au mandat de la CNUDCI qui est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples et particulièrement des pays en développement. C'est pourquoi le représentant du Kenya appuie l'invitation faite aux bailleurs de fonds et aux organisations internationales de développement de contribuer plus généreusement au fonds. Il estime toutefois qu'il faudrait en faire plus.

16. Le Kenya tient à féliciter la Commission du superbe travail qu'elle effectue en matière de formation et d'assistance techniques, notamment les symposiums, colloques, séminaires et missions d'information qui permettent à des pays en développement comme le Kenya, qui ne disposent pas des compétences

nécessaires pour se familiariser avec les lois types et les guides de la CNUDCI pour élaborer leur propre législation commerciale. La formation et l'assistance technique contribuent en outre à l'amélioration des conditions de vie, au progrès social, au développement économique durable et à l'état de droit, objectifs qui ont acquis encore plus de poids depuis qu'ils ont été inscrits dans la Déclaration du Millénaire.

17. En ce qui concerne le renforcement du secrétariat de la CNUDCI, le représentant kényen considère qu'il s'agit là d'une question cruciale dont dépendra le succès ou l'échec de la Commission. Tout en prenant acte des préoccupations exprimées par certaines délégations, il n'en fait pas moins observer que les moyens mis à la disposition de la CNUDCI sont les mêmes qu'en 1968, alors que la charge de travail de la Commission et le nombre de ses groupes de travail ont doublé, et que les demandes de formation et d'assistance techniques en provenance des pays en développement ne cessent de se multiplier. Des deux solutions mentionnées au paragraphe 264 du rapport de la CNUDCI, à savoir réduire considérablement le programme de travail actuel de la Commission ou accroître substantiellement les ressources de son secrétariat, la délégation kényenne souscrit à la seconde et rappelle, à cet égard, le rapport du Bureau des services de contrôle interne publié sous la cote E/AC.51/2002/5, ainsi que la conclusion du Bureau des affaires juridiques selon laquelle il risque d'être impossible de parvenir à une solution qui assure durablement une plus grande efficacité des travaux de la Commission sans un renforcement substantiel de son secrétariat. Elle espère donc que la résolution envisagée sur cette question sera bien reçue à la Sixième et à la Cinquième Commissions.

18. **M. Gandhi** (Inde) note avec plaisir que la trente-cinquième session de la CNUDCI a été très productive. Il se félicite de l'adoption de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale et de l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de ladite loi type. Il considère par ailleurs que les travaux des nouveaux groupes de travail sur le droit de l'insolvabilité, sur les sûretés et sur le droit des transports sont tout à fait opportuns, étant donné le grand nombre de textes législatifs et réglementaires qui sont en cours de rédaction au niveau tant national qu'international. Enfin, les travaux effectués par les groupes de travail sur le commerce électronique et sur le droit de

l'insolvabilité présentent une importance particulière pour des pays comme l'Inde qui s'emploient à mettre leur appareil législatif en harmonie avec la pratique internationale en matière de droit des sociétés.

19. L'Inde envisage de modifier sa propre législation en matière d'insolvabilité en adoptant de nouveaux textes sur les faillites et le redressement judiciaire et en mettant en place un dispositif institutionnel jouissant d'une compétence exclusive dans ce domaine.

20. En ce qui concerne les actifs financiers détenus par les banques et les institutions financières, l'Inde se propose d'adopter une loi qui autoriserait la saisie des sûretés détenues par ces établissements sans devoir passer par les tribunaux. La création d'un fichier central permettant d'assurer la transparence en matière de sûretés est également envisagée. La délégation indienne estime que les travaux de la CNUDCI revêtent une importance considérable du fait qu'ils offrent aux États des orientations détaillées et cohérentes dans ce domaine.

21. Notant avec plaisir que le Groupe de travail sur le droit des transports entend examiner les pratiques et lois actuelles dans le domaine du transport international de marchandises par mer, la délégation indienne espère que cela permettra de pallier les lacunes du droit en vigueur – qui font obstacle à la libre circulation des marchandises et augmentent le coût des opérations.

22. Dans un contexte caractérisé par une demande croissante de normalisation du droit commercial et par la mondialisation de l'économie, et vu l'accroissement de la charge de travail de la CNUDCI, l'Inde fait sienne la recommandation tendant à renforcer de façon appréciable le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation. À l'appui de sa position, la délégation indienne rappelle la contribution apportée par la CNUDCI dans des domaines comme la simplification du commerce électronique, le développement des infrastructures, la modernisation des textes relatifs aux marchés publics et sur l'accès au crédit, y compris au crédit international.

23. La délégation indienne appuie sans réserve un élargissement de la composition de la Commission, qui en ferait un organe plus représentatif des traditions juridiques et des systèmes économiques et qui permettrait d'améliorer son efficacité. Elle fait cependant observer que la représentation du Groupe

des États d'Asie au sein de la Commission est insuffisante dans la mesure où ce groupe représente aujourd'hui 28,3 % du nombre total des États Membres de l'ONU. Pour devenir un organe véritablement représentatif, la CNUDCI devrait compter de nouveaux membres issus de ce groupe régional, conformément au principe d'une représentation géographique équitable.

24. **M. Adamhar** (Indonésie) rappelle que le commerce international peut se révéler un puissant moteur de croissance, notamment dans les pays en développement, et qu'il a déjà grandement contribué au développement et à l'élimination de la pauvreté. Sa délégation soutient donc le mandat de la CNUDCI qui consiste à encourager l'harmonisation et l'unification du droit international en prenant en considération l'intérêt et les besoins des pays en développement. Elle espère que les programmes de formation et d'assistance techniques offerts par la CNUDCI seront non seulement maintenus, mais encore augmentés. Elle accueille avec satisfaction le rapport de la CNUDCI sur les progrès accomplis par le système de collecte et de diffusion des décisions judiciaires et des sentences arbitrales basées sur les lois types et les conventions de la Commission.

25. La délégation indonésienne félicite la CNUDCI pour les progrès réalisés en ce qui concerne les projets d'infrastructure à financement privé, le commerce électronique, le droit à l'insolvabilité et le droit des transports. Elle estime que la Loi type sur la conciliation commerciale internationale est particulièrement importante pour des pays en développement comme l'Indonésie et appuie la recommandation tendant à prier le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale aux gouvernements et aux organismes intéressés.

26. S'agissant des projets d'infrastructure à financement privé, la délégation indonésienne espère que la Commission s'efforcera d'élaborer des textes encore plus concrets pour guider l'action des pays en transition et des pays en développement. En ce qui concerne le droit de l'insolvabilité, elle souscrit à la décision de la CNUDCI de prier le Groupe de travail de poursuivre l'élaboration d'un guide législatif en la matière.

27. Quant à l'élargissement de la composition de la Commission, l'Indonésie y est favorable, comme les

autres États d'Asie, pour autant qu'il soit tenu compte du principe de la répartition géographique équitable.

28. **M. Florent** (France) salue l'efficacité dont la CNUDCI a fait preuve lors de sa dernière session en élaborant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale et engage, en particulier, les États qui ne possèdent pas de législation dans ce domaine à se référer à ce texte, qui contient des formes souples de règlement des litiges et consacre des principes généraux largement admis.

29. Les débats qui ont eu lieu au sein des groupes de travail nouvellement créés sur les sûretés, le droit des transports et les projets d'infrastructure à financement privé ont été denses et fructueux, même si les progrès accomplis ne sont pas toujours visibles. Compte tenu des projets en cours, la France estime qu'il importe de renforcer le secrétariat de la CNUDCI dans la limite des ressources disponibles. À défaut, la CNUDCI aurait avantage à concentrer son attention sur un nombre réduit de sujets susceptibles d'aboutir à brève échéance.

30. Afin de faciliter la préparation de la session et les activités des groupes de travail, le régime des langues officielles et des langues de travail de l'ONU doit être respecté. Il importe en effet que les délégations puissent prendre position en temps utile sur des projets qui nécessitent une réflexion approfondie.

31. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres de la Commission, la France a toujours soutenu qu'il convenait d'élargir la représentation de certains groupes régionaux sans toutefois remettre en cause l'équilibre actuel. La France remercie la CNUDCI de l'oeuvre qu'elle accomplit au bénéfice du monde des affaires, notamment dans les pays en développement.

32. Pour **M. Ascencio** (Mexique), la Loi type sur la conciliation commerciale internationale devrait permettre d'alléger la charge de travail des institutions juridiques et administratives, d'améliorer les systèmes de règlement des différends et d'encourager la participation de la société civile. Elle a d'autant plus d'importance que les litiges commerciaux internationaux et les conflits en matière d'investissements se multiplient dans le monde de plus en plus peuplé et interdépendant qui est le nôtre.

33. En ce qui concerne l'arbitrage, la tendance actuelle consistant à se dispenser de la prescription de

la forme écrite pour la convention d'arbitrage, en violation de la Convention de New York et la Loi type sur l'arbitrage, complique l'exécution des sentences et exige une révision de la Convention de New York. Étant donné la tendance à ne pas appliquer les sentences arbitrales, le Mexique approuve la décision qu'a prise la CNUDCI de poursuivre les consultations en vue de régler rapidement cette question, soit en élaborant un protocole soit en amendant la Convention de New York, et espère que la CNUDCI présentera prochainement ses conclusions à la Sixième Commission. De même, le représentant du Mexique se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mesures provisoires ordonnées par les tribunaux arbitraux.

34. L'existence d'un régime solide en matière d'insolvabilité a un effet direct sur le coût du crédit et le niveau des investissements étrangers. C'est pourquoi les travaux menés par la Commission dans ce domaine présentent un intérêt particulier pour les pays en développement. Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du Guide législatif, le représentant du Mexique invite le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité et le Groupe de travail sur les sûretés à continuer de coordonner leurs travaux de manière à faciliter la récupération des crédits. De même, il serait utile de poursuivre les échanges de vues sur l'insolvabilité et les sûretés avec les organes judiciaires des différents pays grâce à l'organisation de colloques.

35. Soulignant les énormes possibilités qu'offre le commerce électronique, le représentant du Mexique estime que la CNUDCI devra se fixer des orientations plus claires en vue de progresser dans l'élaboration d'un régime uniforme.

36. Saluant l'ouverture et la transparence dont la CNUDCI fait preuve dans ses travaux, le représentant du Mexique déclare que son pays est favorable à l'élargissement de la CNUDCI, tout en soulignant que cette mesure ne doit pas remettre en cause le caractère représentatif et l'efficacité de la Commission. Le nombre des membres de la CNUDCI ne devrait pas dépasser 60 et la solution qui sera trouvée devra satisfaire tous les groupes régionaux.

37. Le représentant du Mexique se félicite des travaux réalisés en vue d'établir un recueil des décisions judiciaires et des sentences arbitrales fondées sur les textes de la CNUDCI, ainsi que des efforts faits

pour y inclure d'autres questions, telles que les contrats de vente internationale de marchandises et l'arbitrage.

38. Compte tenu des nombreuses questions traitées et du rôle important joué par la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'appui technique, il importe de renforcer le secrétariat de la Commission, dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation. De son côté, la CNUDCI devra revoir régulièrement ses méthodes de travail. Le représentant du Mexique rappelle que son pays a déjà exprimé sa préoccupation face à l'augmentation du nombre des groupes de travail, qui risque de nuire à l'efficacité des travaux.

39. **M. Kleber** (Venezuela) explique que son pays, qui attache une grande importance à l'élaboration d'un régime de droit commercial international en cette ère de mondialisation marquée par le terrorisme, l'intolérance et l'extrémisme, a participé activement aux réunions des groupes de travail de la CNUDCI en qualité d'observateur, conscient de l'utilité des travaux menés par la Commission pour ce qui est de l'élaboration de lois types et de guides législatifs. Son pays souhaite d'ailleurs devenir membre de la CNUDCI dans un avenir proche.

40. Les autorités vénézuéliennes compétentes s'emploient à faire connaître les lois types et les guides législatifs élaborés par la CNUDCI. Le Venezuela dispose déjà d'une loi sur l'arbitrage et d'une loi sur les signatures électroniques qui sont largement inspirées des instruments de la CNUDCI.

41. Le Venezuela, qui est favorable à un élargissement rapide de la composition de la CNUDCI, est néanmoins préoccupé par le manque de ressources qui risque de compromettre les travaux de la Commission. Des mesures doivent être prises d'urgence à cet égard.

42. Enfin, le représentant du Venezuela souligne que les règles établies par la CNUDCI dans le domaine du droit commercial international et l'assistance technique qu'elle fournit peuvent contribuer utilement au processus d'intégration des pays de la Communauté andine.

43. **Mme Uliviti** (Fidji) se félicite que, dans sa présentation du rapport de la CNUDCI, M. Smart (Sierra Leone) ait soulevé des questions d'une grande importance pour les pays en développement en soulignant notamment la contribution importante que la CNUDCI peut apporter au développement durable et à

la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

44. Les Fidji sont favorables à un élargissement de la composition de la CNUDCI selon le principe d'une répartition géographique équitable, dans la mesure où un tel élargissement favoriserait une participation plus active des pays en développement et des pays les moins avancés. Par ailleurs, la représentante des Fidji note avec satisfaction que le Secrétaire général a approuvé la recommandation tendant à renforcer le Service du droit commercial de la CNUDCI, tout en soulignant que la Commission devra redéfinir ses priorités et réorganiser son programme et ses méthodes de travail. Elle appuie les recommandations constructives qui ont été faites à cet égard dans le rapport et se félicite de la décision prise par la CNUDCI de ne pas examiner de nouvelles questions pour le moment.

45. La CNUDCI peut jouer un rôle utile en aidant les pays en développement à faire davantage entendre leur voix dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, notamment.

46. La représentante des Fidji se félicite des efforts faits par la CNUDCI pour promouvoir les textes législatifs types qu'elle a élaborés et estime que ces efforts doivent être poursuivis pour faire en sorte que les États Membres adoptent ces textes sur le plan national. Les organismes régionaux et sous-régionaux peuvent jouer un rôle utile pour faire connaître les textes de la CNUDCI et aider les États Membres à en tirer pleinement parti.

47. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala), tout en se félicitant de l'adoption de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, tient à formuler deux observations. La première, de moindre importance, a trait aux passages laissés en blanc (alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 1) ou entre crochets (deuxième phrase de l'article 14). L'autre observation, plus importante, porte sur les divergences existant entre la Loi type et le Règlement de conciliation de la CNUDCI. La délégation guatémaltèque espère que les divergences observées entre les deux textes seront réglées dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type qui est en cours d'élaboration. Cette mise en concordance est importante pour que les deux textes puissent se renforcer mutuellement, même s'il est probable que le Règlement de conciliation tombera en

désuétude une fois que la Loi type sera incorporée dans le droit interne de nombreux pays.

48. Nonobstant ces observations, le Guatemala tient à rendre hommage au travail de la CNUDCI qui est une des plus belles réalisations de l'Organisation des Nations Unies.

49. **M. Romeiro** (Brésil) déclare que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) contribue au renforcement de la croissance économique et, partant, à l'atténuation de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie, deux objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Moderniser le droit commercial international ne suffit pas à garantir que toutes les nations bénéficieront de la mondialisation, mais la Commission encourage néanmoins des activités économiques qui forment le socle d'une économie ouverte et bien ordonnée.

50. Il souligne que le processus d'harmonisation et d'unification progressives du droit ne pourra aboutir que lorsque les conventions internationales et les lois types auront été appliquées et diffusées auprès de tous les utilisateurs. Faute de quoi, l'élaboration de ces textes aura été une perte de temps et d'argent pour la communauté internationale.

51. Le représentant brésilien se félicite de l'adoption de la loi type sur la conciliation commerciale internationale ainsi que des progrès réalisés par les groupes de travail sur l'arbitrage, le droit de l'insolvabilité, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports. Du fait de l'intensification des échanges commerciaux internationaux liée à la mondialisation, il est nécessaire de renforcer les ressources humaines financières de la CNUDCI. Le Brésil est également favorable à l'élargissement de la composition de la Commission, qui pourrait la rendre plus représentative et dynamique, notamment en ce qui concerne la collecte d'information et la diffusion des résultats obtenus au sein des groupes de travail.

52. **M. Hans Corell**, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, souligne que c'est aux États Membres qu'il appartient de prendre des décisions en faveur de l'application du droit international. Bien qu'il se soit continuellement employé à renforcer la structure du secrétariat de la CNUDCI il n'a pu obtenir, en 10 ans, qu'un seul poste supplémentaire d'administrateur. Cependant, ses démarches pourront

désormais s'appuyer sur les recommandations, utiles et fondées, formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans son évaluation détaillée des travaux de la CNUDCI. Le Conseiller juridique s'emploie à ce que les besoins de la CNUDCI soient dûment pris en considération dans le cadre de l'élaboration du budget.

**Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/57/52, A/55/637)**

53. **S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn** (Jordanie), Président du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, présentant le rapport du Comité spécial (A/57/52), rappelle que celui-ci avait été chargé d'examiner les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur cette question (A/55/637).

54. Le chapitre III du Comité spécial traite des questions soulevées au sujet des recommandations du Secrétaire général, qui sont regroupées en deux catégories : « Mesures à court terme » et « Autres mesures ».

55. En ce qui concerne les mesures à court terme (par. 10 à 21 du rapport), les débats ont fait apparaître un large consensus. Les délégations ont fait observer que la base légale pour l'inclusion des dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions et dans les accords de siège existait déjà. Il a toutefois été proposé que l'Assemblée générale donne expressément son aval à cette recommandation dans une résolution (voir par. 11).

56. S'agissant de l'élaboration d'une procédure de déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, l'avis général du Comité était que le Secrétaire général était déjà habilité à demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de faire une déclaration dans ce sens. L'opportunité d'une résolution de l'Assemblée générale confirmant les pouvoirs du Secrétaire général en la matière est traitée au paragraphe 24 du rapport.

57. Au chapitre des autres mesures, les recommandations du Secrétaire général tendant à

apporter des amendements à la Convention ont été diversement accueillies par les délégations (voir par. 26 à 31 du rapport). Bon nombre de délégations ont estimé que cette question méritait un examen plus approfondi.

58. La recommandation tendant à désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante » pour attester l'existence d'un certain nombre de faits a, elle aussi, suscité des avis divergents (voir par. 33 du rapport).

59. D'une manière générale, la recommandation tendant à amender la Convention pour habilitier le Secrétaire général, au lieu ou en sus du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel n'a pas rallié un fort soutien, et ce pour diverses raisons (voir par. 38 et 39 du rapport).

60. Enfin, le Comité a longuement étudié les implications des recommandations relatives à un amendement de la Convention qui permettrait d'en étendre la portée à toutes les opérations des Nations Unies ainsi qu'à l'extension du champ d'application de la Convention en vue de la rendre applicable à tout le personnel des Nations Unies et personnel associé, y compris le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, qu'il y ait ou non un lien « contractuel » entre lesdites organisations et l'Organisation des Nations Unies. Un résumé des débats figure aux paragraphes 40 à 60 du rapport.

61. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit que comme les mesures à court terme proposées par le Secrétaire général ont reçu un accueil favorable, elles pourraient servir à renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé en attendant les questions relatives au champ d'application de la Convention. La Sixième Commission pourra faire progresser les travaux en la matière en élaborant une résolution au titre de ce point de l'ordre du jour.

62. L'échange de vues très fructueux qui a eu lieu sur les autres mesures à prendre pour remédier aux lacunes de la Convention facilitera l'analyse des questions complexes qui sont en jeu. La Nouvelle-Zélande approuve la distinction effectuée par le Comité spécial entre la question de l'application de la Convention à des opérations autres que les opérations de maintien de la paix et celle de la protection du personnel associé aux opérations de l'ONU. Elle est aussi favorable au

principe d'étendre le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies.

63. **Mme Critchlow** (Guyana), rendant hommage au personnel des Nations Unies et au personnel associé, qui travaillent souvent dans des pays frappés par un conflit ou se relevant d'un conflit, souligne la nécessité de lui fournir une protection efficace. L'Organisation des Nations Unies se doit de créer le cadre nécessaire à une telle protection et de veiller au respect des règles du droit international, étant entendu que le personnel concerné doit pour sa part respecter les lois et règlements du pays hôte.

64. Bien que le nombre de morts parmi le personnel participant aux opérations de l'ONU ait diminué, la protection et la sécurité du personnel doivent continuer de recevoir l'attention de la communauté internationale et de faire l'objet d'une action collective. Il faudrait dès lors veiller à donner suite, dans les meilleurs délais, aux recommandations émises par le Secrétaire général au sujet de l'élargissement du champ d'application de la Convention et du droit à protection dans tous les cas, indépendamment du niveau de risque prévu. Lors de conflits à l'intérieur d'un pays, le niveau de risque varie constamment, dans le temps et en fonction des situations.

65. La représentante du Guyana félicite les États qui ont décidé de ratifier la Convention au cours de l'année écoulée et se dit favorable à la proposition d'envoyer à tous les États d'un questionnaire concernant l'application de la Convention, considérant qu'une telle mesure pourrait hâter la ratification universelle de cet instrument.

66. **Mme Alvares-Núñez** (Cuba) dit que, bien que Cuba ne soit pas partie à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la législation cubaine réprime les actes, agressions et attentats perpétrés contre tout personnel placé sous un régime de protection international et les punit de lourdes peines d'emprisonnement. Elle fait observer que seuls 62 États ont ratifié la Convention, soit moins du tiers des États Membres. Il reste que les États qui accueillent du personnel des Nations Unies, en particulier ceux qui sont en conflit, pourraient adopter des mesures concrètes notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les parties présentes sur le terrain. De plus, la durée et le mandat des opérations de maintien de la paix devraient être

déterminés en fonction des risques et de la situation propres à chaque conflit. La sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dépend également de l'impartialité avec laquelle ils remplissent leur mission et de la mesure dans laquelle ils respectent les principes du droit international, de la Charte des Nations Unies ainsi que les lois, la culture et les particularités du pays qui les accueille.

67. La délégation cubaine estime que le régime de la Convention pourrait être renforcé par l'application des mesures à court terme proposées dans le rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637). C'est pourquoi elle souhaite que la Sixième Commission adopte une résolution demandant que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions, ainsi qu'aux accords des pays hôtes.

68. En revanche, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas judicieux d'amender la Convention car, outre le fait que son utilité commence à peine à être reconnue, cela risquerait de prévenir de nouvelles ratifications. De même, l'élaboration d'un protocole à cette fin risquerait de modifier l'équilibre entre ses dispositions et de créer des difficultés d'ordre politique et juridique tant pour son application que pour son interprétation.

69. **M. Bliss** (Australie) dit que la première des mesures à court terme recommandée par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir l'inclusion de dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions et dans les accords de siège, constitue un moyen concret et immédiat d'améliorer la protection juridique des personnels couverts par ces accords. Il se félicite, par conséquent, du large appui que cette proposition a rallié au sein du Comité. À ce propos, plusieurs points évoqués lors des délibérations du Comité spécial, méritent d'être soulignés et traités dans une résolution de l'Assemblée générale. Premièrement, la base légale permettant au Secrétaire général d'inclure les dispositions clefs de la Convention dans les accords en question existe déjà et il peut donc prendre sans attendre les dispositions voulues. Par ailleurs, il serait utile de déterminer ce que l'on entend par « dispositions clefs de la Convention ». Pour la délégation australienne, il s'agit, au minimum, des articles 6 et 8 de la Convention. Les pays hôtes

devraient être encouragés à accepter l'incorporation de telles dispositions dans les accords qu'ils concluent avec l'Organisation. Enfin, le Secrétaire général devrait être prié de faire régulièrement rapport aux États Membres sur les mesures prises pour donner suite à cette proposition.

70. La délégation australienne considère que le Secrétaire général est déjà habilité à déclarer l'existence d'un risque exceptionnel; il n'est donc pas nécessaire d'élaborer une procédure à cette fin. Elle serait toutefois favorable à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution dans laquelle le Secrétaire général serait invité à faire une telle déclaration lorsque la situation l'exige, même si le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale, ainsi que tout État Membre, sont d'ores et déjà habilités à l'y inviter.

71. Quant à la proposition de désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante » pour attester l'existence d'une déclaration du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; d'un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale et du statut de membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, elle n'a guère reçu de soutien.

72. En effet, certaines délégations ont souligné que le mandat du Secrétaire général lui donnait déjà une telle autorité mais que ce type de certification ne pouvait avoir force obligatoire pour les tribunaux nationaux.

73. Le représentant de l'Australie estime que si les mesures à court terme proposées pourraient contribuer au renforcement du régime juridique de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, elles ne seront pas suffisantes et qu'il faut donc étudier plus avant ce qu'il convient de faire.

74. En ce qui concerne les mesures à long terme, l'Australie considère, comme beaucoup d'autres délégations, qu'y aurait lieu de supprimer l'exigence d'une déclaration prévue par la Convention, de manière à ce que le régime de protection s'applique à tout le personnel des Nations Unies et personnel associé, c'est-à-dire à toutes les opérations établies par un organe compétent, conformément à la Charte des Nations Unies et conduites sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il convient de déterminer avec précision quelles personnes et organisations sont visées par le terme « personnel associé ».

75. **M. Mattler** (États-Unis) se félicite que le débat du Comité spécial ait fait apparaître un large consensus sur plusieurs questions. C'est notamment le cas de la proposition tendant à inclure les dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces, ou sur le statut des missions ainsi que dans les accords de siège conclus par l'Organisation des Nations Unies.

76. De même, la plupart des délégations ont considéré qu'aucune décision ne s'imposait s'agissant de l'élaboration d'une procédure de déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel, de la désignation du Secrétaire général comme « autorité certifiante » ainsi que l'habilitation à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel. Il semble y avoir accord sur le fait que les autorités existantes, c'est-à-dire le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, sont suffisantes à cet égard. Étant donné le consensus presque général qui s'est dégagé sur ces questions, le représentant des États-Unis espère que le Comité sera en mesure d'achever son examen de ses questions lors de ses prochaines réunions.

77. S'agissant de la proposition tendant à étendre le champ d'application de la Convention en vue de la rendre applicable à tout le personnel des Nations Unies et personnel associé, la délégation des États-Unis estime que l'élaboration d'un protocole qui serait ouvert à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, serait préférable à l'option consistant à amender la Convention, qui pourrait poser des problèmes aux États qui ne sont parties.

78. **M. Bocalandro** (Argentine) estime que la décision de revoir les moyens d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et personnel associé est très opportune. Le Comité spécial a eu des débats très fructueux, qui ont permis de dégager un accord concernant les mesures à court terme. En ce qui concerne les mesures à plus long terme, les délibérations du Comité ont fait apparaître une riche diversité d'opinions.

79. Il reste à étudier et à régler les questions en suspens et à le faire dans un esprit de consensus, l'universalité étant l'objectif à atteindre. Le représentant de l'Argentine, s'associant au représentant de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, estime qu'il serait utile de continuer le travail au sein de la Sixième Commission, qui en a le mandat ainsi que le devoir.

80. Si la Convention de 1994 n'a pas débouché sur les résultats escomptés, c'est principalement parce qu'elle n'a pas été ratifiée par un nombre suffisant de pays. Il importe donc d'examiner la question sous tous ses aspects, de bien cerner les problèmes et d'explorer toutes les pistes permettant de les régler.

81. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) s'associe aux délégations qui ont invité le Secrétaire général à tout faire pour assurer l'inclusion des dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces, sur le statut des missions et dans les accords avec le pays hôte. Le contexte international actuel montre que la Convention ne suffit pas à assurer un niveau de protection adéquat au personnel des Nations Unies déployé dans des missions autres que celles expressément autorisées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Or, de telles opérations (missions humanitaires, de développement, de surveillance des droits de l'homme, de consolidation de la paix après les conflits, etc.) sont souvent déployées dans des situations très dangereuses. Ainsi, il serait utile d'examiner comment on pourrait rendre la Convention de 1994 automatiquement applicable à tout le personnel participant aux opérations des Nations Unies, quel qu'en soit le type. Pour ce faire, il importe de poursuivre le débat sur les problèmes existants, et l'Ukraine est prête à participer à l'élaboration d'un protocole qui permettrait de palier les lacunes de la Convention. En attendant l'élaboration d'un protocole élargissant le champ d'application de la Convention, l'Ukraine est favorable à la proposition du Secrétaire général tendant à recommander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon le cas, à faire une déclaration sur l'existence d'un risque exceptionnel.

82. **M. Ortuzar** (Chili) dit que son pays est favorable à l'extension du champ d'application de la Convention de 1994 à toutes les opérations des Nations Unies. De même, il appuie les propositions concernant les mesures à court terme, notamment celles qui concernent l'inclusion des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions ainsi que dans les accords de siège.

83. **M. Romeu González Barros** (Espagne), s'associant aux délégations australienne, néo-zélandaise, argentine et chilienne, considère qu'il ne faut pas se limiter aux mesures à court terme. Sans préjuger des résultats auxquels aboutiront les délibérations du Comité spécial, il importe de ne fermer la porte à aucune piste de réflexion et de

continuer à examiner ces questions en vue d'assurer au personnel des Nations Unies et personnel associé toute la protection dont ils ont besoin.

*La séance est levée à 17 h 30.*